

ARRÊTÉ N° G-2023-66

Arrêté nommant le coordonnateur communal de l'enquête du recensement et le Correspondant du Répertoire des Immeubles Localisés (CORRIL)

Le Maire de la Ville de Douarnenez,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil municipal du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Nelly GUELLEC est nommée coordonnateur communal pour prendre en charge la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement 2024.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et à la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

A ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee, ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

Mme Sonia BONIZEC, en tant que coordonnateur suppléant

Mme Lynda PARC, en tant que coordonnateur suppléant

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Article 3 :

Est nommée en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2024 : Madame Marine KERISIT ;

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur Général des Services de la ville de Douarnenez,
- L'INSEE,
- Aux intéressées,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application, ainsi qu'à M. le Préfet du Finistère.

Fait à Douarnenez, le 23 juin 2023

Jocelyne POITEVIN,
Maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jocelyne Poitevin', written over a horizontal line.